



Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 22 novembre 2023, référencé n°2023-0134, relatif au placement de fonds, à hauteur de 3 000 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'État sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme n°0210132200327168 ouvert auprès de l'État le 29 novembre 2023, pour une durée de douze mois, en application de l'arrêté susvisé du 22 novembre 2023 ;
- L'arrêté du Président de Dijon Métropole du 28 novembre 2023, référencé n°2023-0139, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 500 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'État sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme n°0210132200327067 ouvert auprès de l'État le 29 novembre 2023, pour une durée de douze mois, en application de l'arrêté susvisé du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêtés susvisés des 22 et 28 novembre 2023, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur deux comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, d'une partie du produit de l'aliénation d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains (cession de rames de tramway), pour des montants respectifs de 3 000 000 € et 2 500 000 € ;
- Qu'en application desdits arrêtés, deux comptes à terme ont été ouverts le 29 novembre 2023 auprès de l'Etat, à hauteur des montants susvisés, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,66%, et une échéance prévue le 23 novembre 2024 ;
- Que, compte-tenu de la dégressivité du barème de rémunération, il apparaît opportun de procéder à la clôture anticipée des deux comptes à terme en date du 22 novembre 2024 ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 22 novembre 2024, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200327168 ouvert auprès de l'Etat le 29 novembre 2023 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros).

Article 2 : Il est décidé de procéder, en date du 22 novembre 2024, à la clôture anticipée du compte à terme n°0210132200327067 ouvert auprès de l'Etat le 29 novembre 2023 pour une durée de 12 mois, pour un montant total de 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.